

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II, 2021-2022

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II, 2021-2022

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-276

PROJET DE LOI C-276

An Act to amend the Canada Labour Code
(replacement workers)

Loi modifiant le Code canadien du travail
(travailleurs de remplacement)

FIRST READING, MAY 30, 2022

PREMIÈRE LECTURE LE 30 MAI 2022

MRS. CHABOT

M^{ME} CHABOT

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Labour Code* to make it an offence for employers to hire replacement workers to perform the duties of employees who are on strike or locked out.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code canadien du travail* afin d'ériger en infraction le fait pour un employeur d'embaucher des travailleurs de remplacement pour remplir les fonctions d'employés en grève ou en lock-out.

BILL C-276

An Act to amend the Canada Labour Code (replacement workers)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

1 Section 87.6 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

Reinstatement of employees after strike or lockout

87.6 At the end of a strike or lockout not prohibited by this Part, the employer must reinstate employees in the bargaining unit who were on strike or locked out, in preference to any other person, unless the employer has a valid reason not to reinstate those employees.

2 Subsection 94(2.1) of the Act is replaced by the following:

Prohibitions relating to replacement workers

(2.1) During a strike or lockout not prohibited by this Part, no employer or person acting on behalf of an employer shall

(a) use the services of a person to perform the duties of an employee in the bargaining unit on strike or locked out, if that person was hired during the period beginning on the day on which notice to bargain collectively was given and ending on the last day of the strike or lockout;

(b) use the services of a person employed by another employer, or the services of a contractor, to perform the duties of an employee in the bargaining unit on strike or locked out;

PROJET DE LOI C-276

Loi modifiant le Code canadien du travail (travailleurs de remplacement)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. L-2

Code canadien du travail

1 L'article 87.6 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Réintégration des employés après une grève ou un lock-out

87.6 À la fin d'une grève ou d'un lock-out non interdits par la présente partie, l'employeur est tenu de réintégrer les employés de l'unité de négociation qui ont participé à la grève ou ont été visés par le lock-out de préférence à toute autre personne, à moins qu'il n'ait un motif valable pour ne pas les réintégrer.

2 Le paragraphe 94(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdictions relatives aux travailleurs de remplacement

(2.1) Au cours d'une grève ou d'un lock-out non interdits par la présente partie, il est interdit à l'employeur ou à quiconque agit pour son compte :

a) d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions d'un employé de l'unité de négociation visée par la grève ou le lock-out, si cette personne a été embauchée au cours de la période commençant le jour où un avis de négociation collective a été donné et se terminant le dernier jour de la grève ou du lock-out;

b) d'utiliser les services d'une personne employée par un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'un employé de l'unité de négociation visée par la grève ou le lock-out;

(c) subject to section 87.4, use, in the place of employment where the strike or lockout has been declared, the services of an employee in the bargaining unit on strike or locked out;

(d) use, in another place of employment of the employer, the services of an employee in the bargaining unit on strike or locked out;

(e) use, in the place of employment where the strike or lockout has been declared, the services of an employee employed in another place of employment of the employer; or

(f) use, in the place of employment where the strike or lockout has been declared, the services of an employee usually employed in that place of employment to perform the duties of an employee in the bargaining unit on strike or locked out.

c) sous réserve de l'article 87.4, d'utiliser, dans le lieu de travail où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un employé de l'unité de négociation visée par la grève ou le lock-out;

d) d'utiliser, dans un autre de ses lieux de travail, les services d'un employé de l'unité de négociation visée par la grève ou le lock-out;

e) d'utiliser, dans le lieu de travail où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un employé qu'il emploie dans un autre de ses lieux de travail;

f) d'utiliser, dans le lieu de travail où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un employé travaillant habituellement dans cet établissement pour remplir les fonctions d'un employé de l'unité de négociation visée par la grève ou le lock-out.

Protection of property

(2.2) Subsection (2.1) does not have the effect of preventing the employer from taking any necessary measures to avoid the destruction of, or serious damage to, the employer's property.

Protection des biens

(2.2) Le paragraphe (2.1) n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur de prendre toute mesure nécessaire pour éviter la destruction ou la détérioration grave de ses biens.

Exceptions

(2.3) Subsection (2.1) does not apply to

(a) a person employed as a manager, superintendent or supervisor or an employer representative; or

(b) a person serving as a director or officer of a corporation, unless the person has been designated to serve in that capacity for the person's employer by the employees or by a certified trade union.

Exceptions

(2.3) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la personne qui est employée à titre de gérant, de chef ou de contremaître ou le représentant patronal;

b) l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale, sauf dans le cas où il agit à ce titre à l'égard de son employeur après avoir été désigné par les employés ou un syndicat accrédité.

3 Paragraph 99(1)(b.3) of the Act is replaced by the following:

(b.3) in respect of a failure to comply with subsection 94(2.1), by order, require the employer to stop using, for the duration of the dispute, the services of a person described in any of paragraphs 94(2.1)(a) to (f);

3 L'alinéa 99(1)(b.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.3) dans le cas du paragraphe 94(2.1), enjoindre, par ordonnance, à l'employeur de cesser d'utiliser pendant la durée du différend les services d'une personne visée à l'un ou l'autre des alinéas 94(2.1)a) à f);

4 Section 100 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

4 L'article 100 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Hiring of replacement workers

(5) Every person who contravenes or fails to comply with subsection 94(2.1) is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine not exceeding ten thousand dollars for each day or part of a day during which the offence continues.

5

Embauche de travailleurs de remplacement

(5) Quiconque contrevient au paragraphe 94(2.1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction.

5